

24
octobre
2011

Règlement-cadre concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université

Le rectorat,

vu l'art. 79 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

vu les fonds de la fortune de l'Université destinés à attribuer des prix académiques,

arrête :

Objet

Article premier ¹L'Université reçoit périodiquement des fonds, par voie de donation ou succession, dont certains sont grevés d'une charge, telle, par exemple, l'attribution d'un prix académique.

²Pour mettre en valeur, voire revaloriser, les prix académiques, tout en veillant à assurer la pérennité des vœux des donateurs à l'origine de dons nominatifs, il s'agit de préciser les procédures de sélection et d'attribution des prix académiques, en veillant à les unifier au sein de l'Université.

But

Art. 2 ¹Le présent règlement a pour but de fixer, à l'attention des Facultés, des dispositions-cadre de procédure de sélection et d'attribution de prix académiques.

²Afin de faciliter le travail réglementaire des facultés, le rectorat peut édicter un ou des règlements-type.

Principes et répartition des compétences

Art. 3 ¹Chaque prix académique délivré en relation avec un fonds de la fortune de l'Université est doté d'un règlement propre.

²Sur la base du présent règlement et du règlement-type, les Conseils de faculté adoptent les règlements de prix et les soumettent pour ratification au rectorat.

Principes de financement

Art. 4 ¹Afin de pérenniser la remise d'un prix académique, le fonds y relatif dispose d'un capital inaliénable, sauf disposition contraire du donateur ou de la donatrice.

²Si les intérêts cumulés du capital du fonds sont importants, le capital inaliénable peut être augmenté. Il ne peut en aucun cas être diminué.

³La valeur du prix académique ne peut dépasser le montant des intérêts annuels du capital (générés par le capital aliénable et inaliénable) du fonds, géré dans le cadre de la fortune de l'Université. Il est également tenu compte des autres engagements pris sur le fonds concerné.

⁴En dérogation à l'alinéa précédent, la valeur du prix peut excéder le montant des intérêts annuels si le capital aliénable dépasse cinq fois les intérêts générés par le capital aliénable et inaliénable.

Structure des
règlements de prix

Art. 5 Les règlements de prix renseignent sur :

- a) le nom du donateur ou de la donatrice, pour autant qu'il soit connu, et ses volontés, le cas échéant ;
- b) le capital aliénable et inaliénable du fonds de la fortune disponible, au jour de l'adoption du nouveau règlement de prix ;
- c) le but du prix et sa valeur ;
- d) les conditions d'éligibilité ;
- e) la procédure de sélection, y compris la constitution, la composition et le fonctionnement d'un jury du prix, le cas échéant ;
- f) la procédure d'attribution.

Liste des prix
académiques

Art. 6 ¹Au 1^{er} janvier 2011, les prix académiques suivants sont susceptibles d'être décernés par les Facultés en relation avec des fonds de la fortune de l'Université :

- 1. Prix Jean-Georges Baer (FS)
- 2. Prix Jean-Luc Crélerot (FS)
- 3. Prix Léon Du Pasquier (FS)
- 4. Prix Jürg Engi (FS)
- 5. Prix Henri Grandjean (FSE)
- 6. Prix Adrien Guébbard-Séverine (FS)
- 7. Prix Werner Günter (FLSH)
- 8. Prix Jean Landry (FS)
- 9. Prix Ernest Leuba (FS)
- 10. Prix Jean-Louis Leuba (FT)
- 11. Prix Louis Paris (FS)
- 12. Prix Louis Perrier (FS)
- 13. Prix Eugène Piccard (toutes les facultés)
- 14. Prix Paul-René Rosset (FD)
- 15. Prix May Rosset-Reuter (FSE)
- 16. Prix Henri Spinner (FS)

²La présente liste n'est pas exhaustive. D'autres prix peuvent être créés à partir des fonds de la fortune existants ou à venir.

³Les fonds de la fortune dont il est question dans le présent règlement peuvent être regroupés pour attribuer des prix, voire des bourses, d'une valeur plus importante, sous réserve de l'approbation de la commission de gestion de la fortune de l'Université.

Dispositions
transitoires

Art. 7 ¹Les règlements pour les prix mentionnés à l'article précédent sont adaptés dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Le cas échéant, des dispositions transitoires sont édictées dans les règlements de prix.

Entrée en vigueur

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

²Conformément à l'art. 2 al. 2 du règlement de la commission de gestion de fortune de l'Université, du 12 septembre 2005, ladite commission s'est prononcée favorablement le 8 juin 2010 sur le présent règlement.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER